

Règlement des concours d'élevage

conseil d'administration du 28 septembre 2007

**REGLEMENT
DES CONCOURS D'ELEVAGE
ORGANISES PAR LES HARAS NATIONAUX**

Vu le décret n°99-556 du 2 juillet 1999 portant création de l'établissement public les Haras Nationaux.

Vu la délibération du conseil d'administration des Haras Nationaux n° 2002.75 du 20 novembre 2002.

Vu la délibération du conseil d'administration des Haras Nationaux n° 2003.89 du 23 juin 2003.

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001 portant approbation des concours d'élevage organisés par l'établissement public Les Haras Nationaux et des primes spéciales versées par cet établissement.

Vu l'arrêté du 23 octobre 2001 relatif aux races et appellations des équidés

Les concours d'élevage des équidés sont des manifestations publiques ayant l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- mettre en valeur les meilleurs sujets dans un but de sélection ;
- caractériser les reproducteurs selon les objectifs déterminés d'un programme d'élevage ;
- attribuer des qualifications aux reproducteurs, selon les objectifs de race ;
- inciter à la préparation du jeune cheval afin de faciliter sa mise en marché ;
- favoriser les lieux de rencontre des acteurs de la commercialisation ;
- contribuer à la promotion des races.

Ils peuvent être organisés sur des lieux publics ou privés.

Une co-organisation peut être mise en oeuvre avec des associations, en particulier les associations de races agréées. Les modalités d'organisation doivent alors faire l'objet d'une convention entre l'établissement public les Haras Nationaux et l'organisme concerné.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Calendrier

Le calendrier des concours d'élevage des équidés est établi chaque année par le directeur général des Haras Nationaux sur proposition des délégués régionaux après consultation des organismes représentant les éleveurs.

Article 2 Organisation

Par délégation du directeur général des Haras nationaux, chaque délégué régional coordonne l'organisation des concours qui ont lieu sur le territoire de la région, quel qu'en soit le niveau (national, régional ou local).

Les Haras Nationaux sont chargés :

1 - de la publication du programme.

Le programme d'un concours mentionne outre les lieux et dates du concours, les races ou catégories d'animaux auxquels il est ouvert, les conditions de leur admission, la nature des épreuves et tests auxquels ils seront soumis.

L'établissement des programmes doit être l'occasion d'une concertation approfondie avec les organisations d'éleveurs. Une fois arrêtés, ils sont portés à la connaissance des éleveurs par tous les moyens utiles.

La duplication des programmes est confiée aux associations d'éleveurs.

2 - de l'obtention des autorisations administratives et de la police du concours, sous réserve des attributions des Préfets et des maires.

3 - de l'établissement des procès-verbaux. Une copie du procès verbal signée du président du jury est transmise au SIRE qui assure le paiement des primes.

En cas de co-organisation, un droit d'engagement peut être prélevé, au bénéfice de l'association, afin de soutenir son action sur ces concours, notamment contribuer à la formation de ses juges, et à la promotion qu'elle assure. Ce droit d'engagement est fixé par la convention prévue en supra. Il est le même pour chaque cheval dans une catégorie, que son propriétaire soit adhérent ou non à l'association concernée.

Article 3 Jury

1 - La désignation du jury et de son président est de la responsabilité du délégué régional des Haras concerné pour les concours locaux et régionaux.

Elle est de la responsabilité du délégué national des Haras concerné pour les concours nationaux.

Il peut être fait appel à des juges proposés par les associations d'éleveurs concernées.

2 - Le directeur des services vétérinaires est invité à assister à tous les concours. Il est destinataire des programmes et du calendrier. Il peut se faire représenter.

3- Le jury note les animaux dans les différentes épreuves ou tests et les classe en fonction de ces notes. Les membres du jury et leurs apparentés ne peuvent pas présenter d'animaux dans les épreuves où ils officient.

Article 4

Conditions d'admission des animaux.

1 - L'accès aux concours d'élevage de race que l'établissement « les Haras Nationaux » organise peut être réservé aux sujets inscrits au programme d'élevage de la race à laquelle ils appartiennent, lorsque celui-ci existe, formalisé par une convention entre l'association de race et l'Etablissement.

2 - Les propriétaires ou leurs représentants doivent tenir à la disposition de l'organisateur les documents d'identification et toutes les pièces permettant de vérifier le respect des conditions d'admission.

Les sujets présentés doivent être vaccinés contre la grippe équine et satisfaire aux conditions sanitaires en vigueur et respecter les dispositions du chapitre VII relatives aux contrôles de médicaments.

Les équidés présentés doivent être porteurs d'un transpondeur conformément à la réglementation sur l'identification.

Les chevaux ne satisfaisant pas à ces conditions sont exclus du concours.

Le jury peut exclure tout sujet manifestement inapte à participer à l'épreuve, faisant courir des risques à la sécurité des concurrents, du public ou du jury ou en raison de son état sanitaire ou physiologique.

3 - Certaines catégories de concours s'inscrivent dans un programme de sélection à plusieurs niveaux, l'échelon inférieur permettant de qualifier les animaux pour l'échelon supérieur. Un même animal ne peut être présenté qu'à une seule épreuve de chaque niveau, à l'exception des animaux présentés dans les concours d'utilisation, dans les épreuves de loisir, ou de dressage. Sauf dérogation, l'accès aux concours locaux est réservé aux animaux appartenant à des propriétaires domiciliés ou ayant leur élevage sur le territoire de la région où se déroulent ces concours.

3 - Il peut être prévu dans ces concours des épreuves spéciales adaptées aux conditions locales ou à des besoins divers, dont le règlement doit avoir été visé par la direction générale des Haras Nationaux.

Article 5

Sanctions

Tout auteur de fraude ou tentative de fraude sur l'origine ou l'identité d'un équidé ou tout auteur de fausses déclarations ou de manquement au présent règlement peut être exclu par le préfet des concours et du bénéfice des primes prévues au présent règlement pour une période qui ne pourra excéder dix ans.

CHAPITRE II : CONCOURS DE REPRODUCTEURS

Article 6

Concours de reproducteurs de races de chevaux de selle et poneys

Les concours sont ouverts aux animaux des races inscrites ou produisant dans les races inscrites

- Au Livre Généalogique des Races Françaises de Chevaux de Selle ;
- Au Livre Généalogique Français des Races de Poneys ;
- Au Livre Généalogique Français des races Etrangères de Chevaux de Selle.

1 Les mâles.

Ils doivent être inscrits au titre de l'ascendance ou de l'importation au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au livre généalogique français des races de poneys ou au Livre Généalogique Français des races Etrangères de Chevaux de Selle. Les mâles Pottok inscrits à titre initial peuvent être présentés.

- a) Les mâles de deux ans sont examinés en main dans les concours locaux. Les meilleurs peuvent être retenus pour participer à un concours régional. A l'issue des concours régionaux, sont désignés ceux qui participeront au concours national s'il en est prévu un pour la race.
- b) Les mâles de trois ans sont examinés montés et en main dans les concours locaux, régionaux et nationaux. Les chevaux entiers qui auraient participé à un concours local de chevaux de selle et poneys prévu au chapitre III, peuvent, s'ils sont qualifiés pour participer au concours de niveau supérieur, se présenter à un concours régional de reproducteurs mâles de 3 ans.

Dans chaque concours, des rappels distincts peuvent être prévus pour les diverses catégories de sujets présentés.

2 Les femelles.

a) Les pouliches et poulinières sont examinées principalement sous l'angle du modèle et des allures.

Sont qualifiées pour les concours locaux :

- Les pouliches de deux ans inscrites au titre de l'ascendance soit au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle, soit au livre généalogique français des races de poneys, soit au Livre Généalogique Français des races Etrangères de Chevaux de Selle.

- Les juments de trois ou quatre ans ou ponettes de trois ans, suitées d'un produit inscriptible soit au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle, soit au livre généalogique français des races de poneys, soit au Livre Généalogique Français des races Etrangères de Chevaux de Selle, soit à la section Facteur de Selle Français du registre du Cheval de Selle.

- Les juments de cinq à dix-huit ans et les ponettes de quatre à dix-huit ans suitées d'un produit inscriptible soit au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle, soit au livre généalogique français des races de poneys, soit au Livre Généalogique Français des races Etrangères de Chevaux de Selle, soit à la section Facteur de Selle Français du registre du Cheval de Selle et ayant été saillies dans l'année par un étalon assurant une telle qualification au produit à naître.

- Les juments non suitées de quatre, cinq, six et sept ans, ayant été saillies dans l'année par un étalon qualifiant le produit à naître pour être inscrit soit au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle, soit au livre généalogique français des races de poneys, soit au Livre Généalogique Français des races Etrangères de Chevaux de Selle, soit à la section facteur de Selle Français du registre du Cheval de Selle.

- Les juments non suitées de huit à dix-huit ans inclus, ayant été saillies l'année précédente et l'année en cours par un étalon qualifiant le produit à naître pour être inscrit soit au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle, soit au livre généalogique français des races de poneys, soit au Livre Généalogique Français des races Etrangères de Chevaux de Selle, soit à la section facteur de Selle Français du registre du Cheval de Selle et ayant eu un produit ainsi qualifié dont l'existence a été officiellement constatée par un identificateur habilité, l'année précédente ou l'année en cours si le produit est mort.

Les catégories correspondantes peuvent être prévues au programme.

Toutefois, ne sont pas qualifiées les juments, suitées ou non, qui auraient pris part ou prendraient part dans l'année à une course publique ou à une compétition officielle de concours de sauts d'obstacles, concours complet d'équitation, concours d'attelage, concours de dressage, concours d'endurance ou à un concours de jeunes chevaux de 4, 5 ans ou 6 ans.

Sont qualifiées pour les concours régionaux de reproductrices :

- Les femelles désignées à l'issue des concours locaux de reproductrices.

- Les pouliches de trois ans qualifiées à l'occasion de l'un des concours locaux de chevaux de selle et poneys montés décrits au chapitre III.

La surprime femelle, prévue en annexe, peut être attribuée aux meilleures pouliches de 3 ans à l'occasion des concours régionaux.

A l'issue des concours régionaux, sont désignées les pouliches et les juments qui participeront au concours national s'il en est prévu un pour la race.

Dans chaque concours, des rappels distincts peuvent être prévus pour les diverses catégories de pouliches ou juments présentées.

b) Admission des juments faisant l'objet d'un transfert d'embryons.

Les juments concernées sont admises dans les conditions suivantes :

- Si la mère génétique est présentée seule, elle est classée et primée seule dans la catégorie non suitée.

- Si la mère génétique est présentée avec une (ou plusieurs), mère(s) porteuse(s) et le(s) poulain(s), elle est classée dans la catégorie suitée.

Les juments en carrière de compétition sont exclues des concours d'élevage.

Article 7

Epreuves de reproducteurs orientés vers le dressage

Cette discipline a peu fait l'objet jusqu'alors d'une sélection, au sein des races élevées en France, permettant de fournir efficacement la demande de chevaux disposant de ces aptitudes. C'est pourquoi des épreuves de niveau régional ou national peuvent être mises en place.

Les poulinières sont examinées principalement sous l'angle du modèle et des allures. Ces poulinières pourront éventuellement être jugées en sections distinctes établies suivant les critères ci-dessous :

Sont qualifiées pour les concours spécifiques "dressage" :

- Les juments de quatre ans ou ponettes de trois ans, inscrites à un stud book reconnu, ou au registre du Cheval de Selle, ou au registre du poney, suitées d'un produit inscriptible soit au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle, soit au livre généalogique français des races de poneys, soit au Livre Généalogique Français des races Etrangères de Chevaux de Selle, soit au registre Cheval de Selle, soit au registre poney.
- Les juments de cinq ans à dix-huit ans, inscrites à un stud book reconnu, ou au registre du Cheval de Selle, ou au registre du poney, suitées d'un produit inscriptible soit au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle, soit au livre généalogique français des races de poneys, soit au Livre Généalogique Français des races Etrangères de Chevaux de Selle, soit au registre Cheval de Selle, soit au registre poney, et saillies dans l'année en cours pour produire dans les mêmes conditions.
- Les juments non suitées de quatre, cinq, six et sept ans inscrites à un stud book reconnu, ou au registre du Cheval de Selle, ou au registre du poney, suitées d'un produit inscriptible soit au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle, soit au livre généalogique français des races de poneys, soit au Livre Généalogique Français des races Etrangères de Chevaux de Selle, soit au registre Cheval de Selle, soit au registre poney.
- Les juments non suitées de huit à dix huit ans inclus, inscrites à un stud book reconnu, ou au registre du Cheval de Selle, ou au registre du poney, ayant été saillies l'année précédente et l'année en cours par un étalon qualifiant le produit à naître pour être inscrit soit au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle, soit au livre généalogique français des races de poneys, soit au Livre Généalogique Français des races Etrangères de Chevaux de Selle, soit au registre Cheval de Selle, soit au registre poney, et ayant eu un produit ainsi qualifié dont l'existence a été officiellement constatée par un identificateur habilité, l'année précédente ou l'année en cours si le produit est mort.

Pour être présentées dans un concours de reproducteurs orientés vers le dressage, ces juments devront en outre remplir les conditions du règlement élaboré par France-Dressage.

Article 8
Concours de reproducteurs
de races françaises de chevaux de trait et de races asines

Les concours de reproducteurs de races françaises de chevaux de trait et de races asines sont ouverts aux animaux inscrits, au livre généalogique français des races de chevaux de trait, au livre généalogique français des races asines ou au registre du cheval de trait.

Sont qualifiés pour les concours les :

- Mâles entiers inscrits au stud-book de leur race.
- Pouliches d'un an.
- Pouliches de deux ans.
- Pouliches de trois ans saillies dans l'année.
- Juments suitées de 3 à 18 ans, saillies dans l'année (cette dernière condition ne concerne pas les ânesses).
- Juments non suitées de 4 à 18 ans saillies l'année précédente et l'année en cours et qui étaient suitées l'année précédant celle du concours. Cette dernière condition n'est pas exigée des juments de 4 et 5 ans. Pour les juments plus âgées, elle est remplie si un identificateur habilité a identifié le poulain ou si la jument a été présentée suitée dans un concours l'année précédente ou si un certificat vétérinaire l'atteste.

Les catégories correspondantes peuvent être prévues au programme.

CHAPITRE III
CONCOURS DE CHEVAUX DE SELLE ET PONEYS DE TROIS ANS
Article 9

Ces animaux font l'objet d'une mise en valeur organisée sur tout le territoire métropolitain.

1 - Les sujets présentés aux concours de chevaux de selle et poneys de trois ans doivent être inscrits soit au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle, soit au livre généalogique français des races de poneys, soit au Livre Généalogique Français des races Etrangères de Chevaux de Selle, soit au registre du "cheval de selle" ou "poney", ou porter l'appellation Origine Constatée.

2 - On distingue :

- les concours locaux,
- les concours régionaux,
- le concours national des chevaux de selle de 3 ans montés et le concours national des poneys de 3 ans montés,
- le concours national des 3 ans à orientation dressage,
- les concours complémentaires.

La présentation comporte au minimum un examen du modèle et une épreuve montée ou attelée.

- a) Un même cheval ou poney ne peut participer qu'à un seul concours local. Les programmes, dans chaque région, sont établis de telle sorte que chaque sujet qualifié ait accès à un concours local.
- b) Dans un concours local, les meilleures pouliches montées de trois ans peuvent être qualifiées pour le concours régional de reproductrices sous réserve d'être inscrites soit au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle soit au livre généalogique français des races de poneys, soit au Livre Généalogique Français des races Etrangères de Chevaux de Selle.
- c) Les concours régionaux réunissent les meilleurs chevaux et poneys préalablement sélectionnés dans les concours locaux. Les chevaux entiers ne sont pas admis dans les concours régionaux. Aucun cheval ou poney non qualifié dans un concours local ne peut y participer.
- ⇨ A la suite des concours régionaux, la liste des meilleurs sujets admis au concours national est établie par le Délégué régional en concertation avec les associations d'éleveurs correspondantes.
- e) Les concours complémentaires ont lieu en été ou en automne. Ils sont ouverts à tous les sujets qui n'ont pas été présentés dans un concours régional de reproducteur ou de trois ans montés ou attelés. Les chevaux entiers ne sont pas admis dans les concours complémentaires. Un même cheval ou poney ne peut participer qu'à un seul concours complémentaire. Le programme précise la nature des tests demandés.
- f) Dans les différents concours, les chevaux et poneys peuvent être répartis en sections selon leur taille ou/et selon leur race : dans ce cas, les rappels ont lieu par section ou/et par race.

- g) Les concours de chevaux de selle et poneys de trois ans, et tout spécialement les concours complémentaires sont des réunions publiques au cours desquelles les Haras Nationaux peuvent procéder à l'achat de chevaux de selle et de poneys destinés à la remonte des établissements hippiques.

CHAPITRE IV
CONCOURS D'UTILISATION
Article 10

Les concours d'utilisation sont ouverts aux chevaux inscrits au livre généalogique français des races de chevaux de trait ou aux registres du cheval de trait, des ânes ou des mules.

Il est possible, en concertation avec les organisations d'éleveurs, de réserver l'accès de ces concours aux animaux inscrits à un stud-book.

La conservation du patrimoine génétique, le renouveau de la traction animale et la diversification des loisirs rendent nécessaire, dans certaines régions, la mise en valeur de l'aptitude à l'attelage ou à d'autres formes de travail. Les initiatives régionales ou locales peuvent être encouragées et les demandes examinées au cas par cas.

Dans une optique de préparation et de valorisation, un même équidé peut être primé dans trois concours locaux d'utilisation. Il ne peut participer qu'à un seul concours régional.

Le montant maximum de la prime pouvant être attribué en fonction de l'âge est prévu en annexe sous la rubrique "chevaux de trait, ânes et mules : épreuves d'utilisation".

Ces épreuves d'attelage ou de travail sont destinées à former le jeune équidé afin de faciliter sa commercialisation. En conséquence, l'accès aux primes est réservé aux jeunes sujets de 2 à 5 ans, tout en laissant la possibilité de participer à des équidés plus âgés, après accord entre le délégué régional et les associations concernées. Cette disposition de limite d'âge ne s'applique pas aux concours épreuves pour l'agrément des étalons.

En revanche, dans un objectif de protection des animaux et de bien-être animal, les animaux de moins de 2 ans ne doivent pas participer aux épreuves d'utilisation.

CHAPITRE V EPREUVES DE QUALIFICATION LOISIR

Article 11

Les épreuves de qualification loisir sont ouvertes à tous les chevaux, poneys, ânes, mules et bardots identifiés, âgés de 1 à 18 ans. Seuls sont considérés comme identifiés les chevaux munis d'un document d'identification établi ou validé par les Haras Nationaux.

Ces épreuves sont ouvertes à tous les cavaliers titulaires d'une licence fédérale ou présentant une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

Article 12

A l'issue des épreuves, les chevaux peuvent être qualifiés :

- Elite loisir
- Sélection loisir
- Qualifié loisir

Article 13

Seuls les animaux, âgés de 3 à 5 ans inscrits à un stud-book français ou à un registre français peuvent recevoir un prix dont le montant maximal correspond à celui des chevaux de selle et poneys de trois ans montés. Un animal ne peut être primé qu'une fois à chaque niveau d'épreuve (locale, régionale, nationale).

L'annexe II définit les épreuves de qualification « Loisir ».

CHAPITRE VI EPREUVES ORIENTEES ENDURANCE

Article 14 Objectifs

Les épreuves à orientation endurance ont pour principaux objectifs

- de favoriser la commercialisation des produits de l'élevage
- d'améliorer la connaissance du modèle et des allures des reproducteurs

Les sujets sont examinés sous l'angle du modèle et des allures.

Article 15 Qualification à concourir

S'agissant d'une discipline nouvelle et en pleine expansion , la base de sélection ne peut actuellement se cantonner au sein d'une ou de quelques races. Seront admis les chevaux remplissant les conditions suivantes :

- le sujet appartient à un stud-book français d'une race de chevaux de selle ou de poneys ou aux registres AACR, Demi Sang Arabe, Cheval de selle, Poney ou Origine constatée
- pour les poulinières suitées ou pleines, le produit né et le produit à naître appartient à l'un des stud-books ou registres mentionnés au point précédent

Pour être présentés dans un concours à orientation endurance, ces sujets devront en outre :

- soit être IRE* , IRE** ou IRE*** ou IRE**** (performers en épreuves d'endurance);
- soit être DRE* , DRE** , DRE*** ou DRE**** (mères de produits performers en endurance);
- soit "Origine Endurance" (au moins un ascendant titulaire d'IRE ou de DRE);

Selon les définitions publiées par les Haras Nationaux, après concertation avec les associations ou syndicats d'éleveurs de chevaux d'endurance.

Article 16 Organisation du concours, sections et critères de jugement

Pour planifier le calendrier des concours à orientation endurance, les éleveurs sont représentés en région par les GECE. Le calendrier national est validé par l'ACA. La présidence du jury est assurée par un juge agréé par l'ACA.

Les chevaux seront jugés en sections distinctes décrites ci-dessous :

- Les chevaux de deux et trois ans quel que soit leur sexe (hongres compris)
- Les juments de quatre ans non suitées, saillies l'année en cours
- Les juments de quatre et cinq ans suitées (sans obligation d'être resaillies).
- Les juments de six à vingt-deux ans suitées et saillies dans l'année en cours.

- Les juments de six à vingt-deux ans non suitées, saillies l'année précédente et l'année en cours et ayant eu un produit dont l'existence a été officiellement constatée par un identificateur habilité, l'année précédente ou l'année en cours si le produit est mort.
- Les juments de huit à dix-huit ans non suitées, ayant concouru en nationale l'année précédente, titulaires au moins d'un IRE** et saillies l'année en cours

En plus de l'examen en main, les chevaux de trois ans pourront être présentés montés aux spectateurs, si leur maturité le permet et sans que cette présentation ne conditionne l'attribution de la prime.

Le jury utilisera la grille de notation élaborée et validée par l'ACA.

Chaque cheval peut participer une année donnée au plus à un concours local et un concours régional.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE MEDICATION
I – PRINCIPES

Article 17

Objectif et champ d'application

Afin d'assurer l'amélioration génétique des équidés et de garantir la sélection des reproducteurs dans des conditions saines, des contrôles de médication peuvent être effectués sur les équidés qui participent aux concours d'élevage que l'établissement public Les Haras Nationaux organise ou co-organise avec les associations de race agréées.

Article 18

Substances prohibées

Pour prendre part à ces concours d'élevage, un équidé ne doit receler dans ses tissus, fluides, corporels ou excréments aucune substance prohibée ou métabolite(s) de cette substance, quelle qu'en soit sa forme isomère. Une substance prohibée est une substance appartenant à l'une des catégories de substances figurant dans l'arrêté conjoint des Ministres chargés des Sports, de la santé et de l'Agriculture pris en application de l'art 1 de la loi du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives.

Article 19

Personne responsable

La personne responsable de l'équidé a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires lui permettant de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus énoncées. Au sens du présent règlement, la personne responsable est le propriétaire de l'équidé.

Article 20

Personne habilitée à déclencher la procédure

Seul le directeur général des Haras Nationaux est habilité à déclencher la procédure de contrôle de médication sur sa propre initiative ou à la demande du Ministère de l'agriculture ou du Président du jury d'une épreuve d'élevage.

Article 21

Désignation des équidés à contrôler

Les équidés devant se soumettre au contrôle de médication sont désignés soit par tirage au sort, soit en raison de leur rang de classement dans une épreuve.

a) Désignation d'office

Peuvent être désignés d'office au contrôle de médication les trois premiers d'une épreuve nationale ou régionale. A l'issue de l'épreuve, l'identité des équidés soumis au contrôle sera consignée par le secrétaire dans le procès verbal de l'épreuve.

b) Désignation par tirage au sort

Le tirage au sort doit porter sur l'ensemble des participants de l'épreuve. Le nombre de chevaux à désigner par tirage au sort est déterminé par le Directeur général des Haras Nationaux. Le tirage au sort doit être effectué par un membre du jury en présence du vétérinaire chargé du contrôle. L'identité des équidés désignés par tirage au sort ainsi que l'identité des personnes présentes lors du tirage au sort doivent être consignées dans le procès verbal de l'épreuve.

Indépendamment des cas prévus ci-dessus, des chevaux peuvent être désignés à la seule discrétion du vétérinaire chargé du contrôle.

Article 22

Personne chargée d'effectuer le contrôle

Le contrôle de médication ne peut être effectué que par un vétérinaire habilité à l'identification des équidés et figurant sur la liste des vétérinaires agréés par le Ministre chargé des sports, le Ministre chargé de la Justice et le Ministre de l'Agriculture prise en application de l'article 4 de la loi du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives. Il est désigné par le directeur général des Haras Nationaux.

Article 23

Matériel utilisé

Les matériels nécessaires à la réalisation des contrôles de médication sont fournis par le Laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Françaises.

II - DEROULEMENT DES OPERATIONS DE CONTROLE

Article 24

Convocation

L'annonce du contrôle est effectuée par tous moyens sonores avant la proclamation des résultats. Les participants sont alors invités à consulter les panneaux d'affichage dont l'emplacement est précisé et sur lesquels figurent le numéro ou/et l'identité des chevaux soumis au contrôle. Cette procédure vaut convocation au contrôle. Dès que le propriétaire ou son représentant est informé de la désignation de son cheval au contrôle, il est tenu de conduire ou faire conduire son cheval muni de son document d'identification immédiatement et directement au lieu de prélèvement.

Article 25

Présence du propriétaire

Le propriétaire ou son représentant a le devoir d'assister à l'ensemble des opérations. Néanmoins, son absence lors des opérations signifie qu'il a implicitement accepté les dispositions prises. La non-présentation au lieu de prélèvement d'un équidé désigné au contrôle ou le refus de laisser effectuer les prélèvements relève des sanctions définies à l'article 31. La non présentation ou le refus est constaté par le vétérinaire sur le procès-verbal de contrôle.

Article 26

Procédure du prélèvement

La procédure du prélèvement comprend plusieurs phases :

a) Vérification d'identité de l'équidé présenté

Avant le prélèvement, le vétérinaire chargé du contrôle vérifie l'identité de l'équidé à l'aide du document d'identification et vise ce dernier. Si le document d'accompagnement n'est pas présenté, le vétérinaire chargé du contrôle doit relever le signalement du cheval présenté et le joindre aux formulaires de prélèvement.

b) Entretien avec le propriétaire ou son représentant

Le vétérinaire chargé du contrôle doit s'entretenir avec le propriétaire ou son représentant sur les éventuelles médications administrées à l'équidé résultant ou non d'une prescription vétérinaire. Ces informations doivent être consignées dans le procès verbal de contrôle.

c) Prélèvements

Le vétérinaire chargé du contrôle procède à un prélèvement d'urine et/ou un prélèvement de sang. Le prélèvement d'urine ne peut s'effectuer que par miction naturelle et le prélèvement de sang par ponction de la veine jugulaire.

d) Conditionnement des prélèvements

Les prélèvements sont conditionnés par le vétérinaire chargé du contrôle en deux échantillons identifiables destinés pour l'un, à la réalisation de l'analyse initiale et pour l'autre, à la réalisation d'une éventuelle analyse de contrôle.

Ces échantillons sont expédiés en même temps au laboratoire d'analyse de la Fédération Nationale des Courses Françaises.

Article 27

Procès verbal de contrôle

Pour chaque équidé présenté, un procès verbal de contrôle est dressé par le vétérinaire et signé par ce dernier ainsi que par le propriétaire ou son représentant. Lorsque le propriétaire ou son représentant refuse de signer le procès-verbal de contrôle, il doit être invité à en indiquer les raisons précises sur le document lui-même.

Ce procès verbal est établi en deux exemplaires :

- L'exemplaire destiné au propriétaire de l'animal est directement remis à l'intéressé ou à son représentant sur le lieu du contrôle
- Un exemplaire doit être transmis au directeur général des Haras Nationaux.
- Les talons des formulaires respectant l'anonymat des prélèvements sont joints à ceux-ci.

III – INSTRUCTION

Article 28

Désignation d'une personne chargée de l'instruction

La personne chargée de l'instruction des dossiers portés devant les commissions disciplinaires est désignée par le Directeur général des Haras Nationaux. Cette personne peut être un agent de l'établissement public Les Haras Nationaux mais ne peut être membre d'une commission disciplinaire.

La personne chargée de l'instruction ne doit pas avoir d'intérêt direct ou indirect à l'affaire qui lui est confiée et est astreinte à une obligation de confidentialité.

Article 29

Déroulement de l'instruction

Le laboratoire d'analyses notifie dans les meilleurs délais les résultats des contrôles effectués au Directeur général des Haras Nationaux qui les transmet à la personne chargée de l'instruction.

Suite à la réception d'un résultat positif, la personne chargée de l'instruction porte à la connaissance du propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le résultat de l'analyse et l'informe d'une part, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et d'autre part, de son droit de demander une analyse de contrôle effectuée par un expert en toxicologie qu'il aura désigné parmi la liste fixée par arrêté pris en application de la loi du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives.

A réception de la notification, le propriétaire dispose d'un délai maximum de 5 jours ouvrables pour désigner à ses frais cet expert. En cas de refus ou de non retrait de la notification, le propriétaire est réputé avoir renoncé à son droit de faire procéder à une analyse de contrôle.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la personne chargée de cette mission consulte la commission d'interprétation vétérinaire telle qu'elle est constituée au sein de la Fédération Française d'Équitation. Cette commission émet un avis écrit qui est joint au dossier et transmis au propriétaire.

Une fois l'instruction terminée, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse avec le dossier au Président de la commission disciplinaire.

IV - PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 30

Commissions disciplinaires

Il est institué au sein de l'établissement Les Haras Nationaux :

- Une commission disciplinaire de première instance compétente pour apprécier l'ensemble des infractions relatives au contrôle de médication et prononcer les sanctions y afférent.
- Une commission disciplinaire d'appel compétente pour statuer sur l'éventuel recours formé à l'encontre de la décision de première instance. Le délai pour former un recours à l'encontre de la décision de première instance est de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision.

L'appel est suspensif. Cette commission ne peut aggraver sur le seul appel de l'intéressé la sanction prononcée par la commission de première instance.

a) composition

Chaque commission disciplinaire se compose de 5 membres désignés et nommés pour une durée de 3 ans par le Directeur général des Haras Nationaux et choisis en raison de leurs compétences.

Au sein de cette commission, le Directeur général des Haras Nationaux désigne le Président et un secrétaire de séance. La composition de cette commission varie, pour les 2 membres siégeant au nom de la commission d'un livre généalogique, en fonction de l'épreuve au cours de laquelle a eu lieu le contrôle de médication.

Elle comprend :

- Une personne choisie en raison de ses compétences juridiques
- Deux personnes proposées par la commission du livre généalogique concernée par l'épreuve
- Un docteur-vétérinaire
- Une personne de l'établissement public Les Haras Nationaux

b) fonctionnement

Les commissions disciplinaires se réunissent sur convocation de leur Président dans les trois mois qui suivent :

- la réception du résultat d'analyse initial pour la commission disciplinaire de 1ère instance
- la date de la notification de la décision de 1ère instance pour la commission disciplinaire d'appel

Elles délibèrent valablement si trois membres au moins dont le Président ou son suppléant sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage égal de voix, le Président ou son suppléant a voix prépondérante.

Les membres des organismes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger à la fois en 1ère instance et en appel.

Article 31
Convocation

Le propriétaire de l'équidé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant la date de la séance de la commission disciplinaire, de l'examen de son cas par ladite commission, de sa possibilité d'être entendu ou représenté ainsi que de pouvoir présenter ses observations écrites sur son dossier.

La non présentation de l'intéressé ou de son représentant dûment mandaté à la date prévue ainsi que le non retrait ou le refus éventuel de la lettre recommandée n'entachent pas la validité de la décision prise par la commission disciplinaire.

Il est à noter que, sauf mentions contraires, l'identité et l'adresse du propriétaire enregistrées au fichier central des équidés font foi pour toutes les correspondances.

Article 32
Décisions des commissions

Avant toute délibération, les commissions examinent le dossier, entendent éventuellement les déclarations du propriétaire ou tout autre témoignage utile et rendent leur décision en matière de sanctions.

Les décisions des commissions sont notifiées au propriétaire de l'équidé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification de la décision de la commission de première instance indique les conditions de recours d'appel notamment le délai prescrit pour sa recevabilité.

Article 33
Sanctions

En cas d'infractions aux dispositions relatives au contrôle de médication, les commissions disciplinaires peuvent prononcer à l'encontre du propriétaire l'une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- l'avertissement.
- le déclassement de l'équidé dans l'épreuve avec restitution des prix, primes et récompenses. Cette sanction est systématique.
- L'exclusion de l'équidé dans tous les concours d'élevage jusqu'à la fin de l'année en cours.

ANNEXE I

Prix attribués dans les concours d'élevage

Les prix distribués aux propriétaires des sujets présentés dans un concours d'élevage sont fixés selon le classement des animaux et en fonction des barèmes ci-dessous dans la limite des sommes affectées aux lignes budgétaires correspondantes et des enveloppes attribuées à chaque circonscription selon les règles de répartition décidées par le conseil d'administration des Haras Nationaux.

Article 1er

Chevaux de Selle et Poneys

Le montant maximal d'un prix attribué au propriétaire d'un sujet présenté dans un concours d'élevage de chevaux de selle et de poneys dépend de son âge, de son sexe, de sa production et du niveau du concours.

Il est fixé selon le barème suivant exprimé en euros :

	Local	Régional	National	Complémentaire
Reproducteurs				
Mâles				
<i>2 ans</i>	76 €	76€	76 €	-
<i>3 ans et plus</i>	-	184 €	184 €	-
Femelles				
<i>2 ans</i>	76 €	76€	76 €	-
<i>3 ans</i>	-	184 €	184 €	-
<i>Suitées</i>	216 €	216 €	216 €	-
<i>Non suitées</i>	120 €	120 €	120 €	-
Autres que reproducteurs				
Chevaux de selle et poneys de 3 ans et loisir				
<i>Montés</i>	120 €	230 €	380 €	92 €
<i>Surprime femelle</i>	130 €	-	-	-
Endurance				
<i>2 ans</i>	76 €	76€	76 €	-
<i>3 ans</i>	80 €	160 €	160 €	-
<i>Suitées</i>	216 €	216 €	216 €	-
<i>Non suitées</i>	120 €	120 €	120 €	-

Article 2

CHEVAUX DE TRAIT et RACES ASINES

Le montant maximal d'un prix attribué au propriétaire d'un sujet présenté dans un concours d'élevage de chevaux de trait ou des races asines dépend de son âge, de son sexe et de sa production.

Il est fixé selon le barème suivant exprimé en euros :

1 Reproducteurs

	Mâles	Femelles
1 an	76 €	61 €
2 ans	120 €	76 €
3 ans et +	244 €	184 €
Suitées		184 €
Non suitées		76 €

2 Chevaux de trait, ânes et mules : épreuves d'utilisation.

Le montant maximal de la prime est fixé à

- 230 € pour les chevaux de 2 et 3 ans,
- 77 € pour les chevaux de 4 et 5 ans,
- 115 € pour les ânes et mules de 2 et 3 ans
- 77 € pour les ânes et mules de 4 et 5 ans.

Il n'y a pas de dotation des Haras Nationaux pour les équidés de 6 ans et plus.

ANNEXE II

EPREUVES de QUALIFICATION LOISIR

I – OBJET DES EPREUVES

Principe général : elles ont pour objet de mettre en valeur certaines qualités demandées à un cheval, un poney, un âne ou une mule destiné à une pratique équestre qui allie PLAISIR et SECURITE.

CARACTERE : critère prépondérant, on recherche un animal confiant, peu émotif, disponible et coopératif avec lequel le pratiquant est en sécurité.

ALLURES : elles doivent être suffisamment étendues (surtout au pas), cadencées, équilibrées.

MODELE : on attache surtout de l'importance au dos, à l'encolure, aux aplombs.

L'harmonie de l'ensemble est prise en compte sans qu'elle soit prépondérante.

Dans les épreuves sous la selle, il faut que le cheval, par son comportement, sa disponibilité, sa façon de se déplacer, son aspect, donne envie de le monter : il doit procurer du plaisir à son cavalier.

Ces épreuves ne sont pas destinées à établir un classement mais à

- o mettre en évidence des chevaux, poneys, ânes et mules adaptés à une utilisation de loisir du type équitation d'extérieur pour permettre :
 - aux éleveurs de valoriser leur production,
 - aux utilisateurs de se procurer une monture testée,
 - la rencontre des éleveurs et des utilisateurs.
- o permettre aux professionnels proposant des produits équestres de faire qualifier leurs chevaux, la qualification étant un instrument de promotion (affichage dans les écuries, plaques sur les boxes, dépliants...).
- o permettre à la clientèle des établissements équestres (de tous types) d'avoir une information sur la qualité de la cavalerie proposée.
- o Favoriser la sélection de reproducteurs en distinguant les sujets qui, principalement par leur comportement, réunissent les qualités recherchées pour toute pratique équestre ; encourager les éleveurs à entreprendre une démarche de sélection en ce sens.
- o entretenir une démarche de réflexion à propos des qualités du cheval de loisir, valoriser la primordiale prise en compte du comportement dans l'évaluation des aptitudes d'un maximum de chevaux, poneys, ânes et mules.

II – QUALIFICATION LOISIR : EPREUVES MONTEES

A- CHEVAUX, PONEYS, ANES ET MULES.

Ces épreuves sont ouvertes à tous les chevaux, poneys, ânes et mules préalablement identifiés âgés de 3 à 18 ans et répondant aux conditions sanitaires en vigueur. Seuls sont considérés comme identifiés les chevaux munis d'un document d'identification établi ou validé par les Haras Nationaux ou du double de la fiche d'identification en cours de validité (2 mois) établie par une personne habilitée.

conditions sanitaires

Ne peuvent participer aux épreuves que les animaux régulièrement vaccinés contre la grippe équine : la mention de ces vaccins doit figurer sur le document d'accompagnement.

Les animaux dont l'état sera jugé insuffisant ne seront pas autorisés à participer aux épreuves.

Les animaux présentant une boiterie seront immédiatement éliminés, de même que tout animal présentant un comportement dangereux, pour son cavalier (se pointe, etc...) ou les autres (mord, tape, signes d'agressivité, etc...).

B – CAVALIERS

L'épreuve est ouverte à tous les cavaliers titulaires d'une licence fédérale ou présentant une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

Une tenue correcte est exigée. De même, le harnachement doit être en bon état.

Toute brutalité ou cruauté à l'égard des chevaux sera sanctionnée par une exclusion de l'épreuve.

Les éperons sont interdits ; le port de la cravache est autorisé, mais les juges en tiennent compte lors de l'attribution des notes, qui sont baissées en fonction de l'usage fait de la cravache.

C – DEROULEMENT DE L'EPREUVE

L'épreuve comporte 4 parties sans dissociation du couple cavalier – cheval ou poney.

1) une série de 12 tests de comportement (voir Annexe II.1)

2) un contrôle de la vitesse par passage du galop à l'arrêt

3) une présentation montée aux 3 allures obligatoirement en groupe. Elle a pour but d'apprécier principalement la qualité des allures mais aussi l'attitude sous la selle et le comportement, notamment vis à vis des autres chevaux.

Les équipements (embouchures, selles) liés à des équitations spécifiques (camargue, western,...) sont autorisés. Il pourra être demandé des mouvements rênes longues. Des transitions montantes et descendantes seront demandées. Le jury vérifiera que les chevaux peuvent s'écarter du groupe

4) une présentation en main (cheval dessellé) devant le jury pour juger du modèle. Une grille d'appréciation est jointe au présent règlement (voir Annexe n° II.2).

Ce document peut être remis à titre d'information aux participants concernés.

L'organisateur détermine, en accord avec le jury, l'ordre des quatre parties de l'épreuve.

III – JUGEMENT ET NOTATION

Le jury est souverain. Ses décisions sont sans appel.

1) Tests de comportement

- Chaque test est noté de 0 à 5.
- Des grilles de notation sont données à titre indicatif en annexe n° 3.
- Un animal réticent lorsqu'il se présente pour un premier passage peut montrer de la confiance au second essai. Il doit être jugé favorablement au vu de son aptitude à apprendre.

Au delà de trois essais infructueux, le test est noté ZERO.

- aux points obtenus lors des tests s'ajoutent l'éventuelle bonification pour la maîtrise du galop (cf. ci-dessous)

55 points et plus	Accès potentiel à la catégorie ELITE
de 48 points à 54 points	Accès potentiel à la catégorie SELECTION
de 39 points à 47 points	Accès potentiel à la catégorie QUALIFIE
38 points et au-dessous	Pas d'accès aux mentions.

Ne peuvent obtenir la mention « Elite » un cheval ayant obtenu la note de 0 à l'un des trois tests obligatoires suivants :

- monter et descendre d'un van,
- donner les pieds,
- montoir

2) Maîtrise du galop

Sur une ligne droite le cavalier met sa monture au galop soutenu et, au signal du jury, il la reprend et l'arrête ; si le galop est insuffisamment soutenu, le jury fait recommencer.

Si le cavalier parvient à arrêter sa monture, même avec quelques difficultés, sa sécurité n'étant pas mise en danger, il peut accéder à la qualification.

En revanche, si le cavalier ne parvient pas à arrêter sa monture, ou s'il met sa sécurité en danger, le cheval est ajourné.

En outre, le jury peut attribuer des points de bonification, qui s'ajoutent au total de ceux obtenus lors des tests de comportement :

- Arrêt difficile ou en défense : pas de bonification
- Arrêt sur une courte distance, sans défense, cheval coopératif : bonification maximale de 5 points
- Situations intermédiaires : bonification de 1 à 4 points.

3) Allures – Attitude et comportement.

Ils sont évalués selon la grille jointe : les appréciations « très insuffisant ou insuffisant » conduisent automatiquement à ajourner l'animal présenté.

Dans les autres cas :

C'est la colonne qui recueille le plus de croix qui permet l'accès potentiel à une catégorie :

- majorité de croix dans la colonne « correct » Accès potentiel à la catégorie QUALIFIE
- majorité de croix dans la colonne « bien » Accès potentiel à la catégorie SELECTION
- majorité de croix dans la colonne « très bien » Accès potentiel à la catégorie ELITE

4) Modèle :

Le même principe que pour le jugement des Allures est applicable.

Dans le cas où l'accès à une catégorie ne peut être clairement déterminé par une majorité de voix attribuées dans une colonne, le jury est souverain dans sa décision finale pour l'accès potentiel à une catégorie.

Les graves défauts d'aplomb, les tares importantes, les traces d'usure précoce écartent l'animal de l'accès aux mentions.

IV – ATTRIBUTION DE LA QUALIFICATION

Les chevaux et poneys ne sont pas classés entre eux mais répartis en 3 catégories.

La catégorie à laquelle a accès l'animal est déterminée par la mention la plus basse obtenue sur les 3 critères notés, à condition que l'épreuve de maîtrise du galop ne l'en ait pas écarté.

TABLEAU RECAPITULATIF DE NOTATION DES CRITERES

Test de comportement	Allures	Modèle
55 points et + ELITE LOISIR	Majorité de TRES BIEN ELITE	Majorité de TRES BIEN ELITE
48 à 54 points SELECTION LOISIR	Majorité de BIEN SELECTION	Majorité de BIEN SELECTION
39 à 47 points QUALIFIE LOISIR	Majorité de satisfaisant QULAIFIE	Majorité de satisfaisant QULAIFIE

Les chevaux n'ayant pas obtenu l'une des 3 catégories sont ajournés.

La mention de la catégorie obtenue est portée sur le document d'identification.

« Epreuve de Qualification LOISIR

Lieu :

Date : / /

MENTION : »

V - PRIX

Pour les chevaux, poneys, ânes et mules et bardots de 3 à 5 ans inscrits à un stud-book français ou à un registre, l'épreuve peut être dotée de prix en espèces offerts par les Haras Nationaux. Le cumul des primes sur une même année n'est possible que si il y a progression dans le niveau des épreuves (locale, régionale, nationale).

Tous les animaux obtenant une mention reçoivent une plaque d'écurie.

VI - JURY

Le jury est composé d'au moins deux personnes. Peuvent participer au jury :

- le délégué régional des Haras nationaux ou son représentant,
- un représentant du Tourisme équestre,
- un représentant des éleveurs,
- le Directeur départemental des Services vétérinaires ou son représentant.

VII - ENGAGEMENTS

Les engagements doivent se faire par écrit en utilisant le formulaire du Haras concerné au moins 10 jours avant l'épreuve et être accompagné d'un relevé d'identité bancaire pour les animaux qui donnent droit à la perception d'une prime.

EPREUVES DE QUALIFICATION LOISIR «ATTELAGE»

Dispositions spécifiques

(Tous les autres aspects réglementaires sont ceux du règlement général des épreuves montées).

Tout attelage ne présentant pas les éléments indispensables de sécurité ne pourra pas prendre le départ, à savoir :

- un harnachement propre en bon état
- une voiture adaptée à l'utilisation en extérieur et en terrain varié.

Déroulement de l'épreuve

1) Série de 12 tests de comportement :

Voir annexe II.1 bis

2) Maîtrise des allures et du reculer (à la place de la maîtrise du galop)

Maîtrise des allures

Sur une ligne droite le meneur met le cheval au trot soutenu et, au signal du jury, il le reprend et l'arrête. Si le trot est insuffisamment soutenu, le jury fait recommencer. En revanche, si le meneur ne parvient pas à arrêter l'attelage, où s'il met sa sécurité en danger, le cheval est ajourné. Si le meneur parvient à arrêter le cheval, même avec quelques difficultés, sa sécurité n'étant pas mise en danger, il peut accéder à la qualification.

Maîtrise du reculer

On trace 5 traits parallèles sur le sol à 1 m de distance et deux traits latéraux délimitant un couloir de 4 m de large. Le cheval avance jusqu'à ce que les roues arrières franchissent le premier trait puis recule.

Chaque trait franchi donne un point de bonification.

Si la voiture se met en travers, le meneur peut s'arrêter et redresser l'équipage pour poursuivre ensuite le reculer.

Le franchissement d'un trait latéral par une roue arrière entraîne l'arrêt de l'épreuve, le nombre de points attribué correspond au nombre de trait franchis sans encombre.

Le cheval qui aura reculé toute la longueur demandée mais en défense n'aura que 2 points.

Ses points s'ajoutent au total des points obtenus dans l'épreuve de comportement.

Les défenses dangereuses pour l'équipage entraînent l'ajournement.

2) Jugement des allures et du comportement

(cadence, amplitude, réaction aux aides, régularité de la traction...)

Le jugement se fera attelé sur le lieu de travail ou la carrière en fin d'épreuve (après les tests de comportement)

Le cheval sera présenté sur une reprise libre comprenant :

- un arrêt
- une longueur au pas
- un demi-tour sur place
- deux longueurs au trot
- une mise au galop sur un cercle d'environ 30 m.

Le jury pourra demander de répéter certains exercices ou tout autre exercice simple permettant de juger des allures ou du comportement.

La grille annexe n° 2 bis peut être utilisée.

Les tests attelés sont réalisés avec un passager dans la voiture.

3) Jugement du modèle

La notation s'effectue sur la même échelle que les tests montés (voir annexe 3 bis). Un commentaire est indispensable en cas de jugement très insuffisant ou insuffisant.

EPREUVES DE QUALIFICATION LOISIR « JUNIOR »
Pour jeunes chevaux et poneys de 1 an à 2 ans
Dispositions spécifiques

(Tous les autres aspects réglementaires sont ceux du règlement général des épreuves montées sauf la maîtrise du galop qui n'est pas demandée)

Ces épreuves ont pour but :

- de mettre en évidence l'intérêt d'éduquer dès le jeune âge,
- de permettre aux éleveurs et propriétaires de tester leurs animaux et d'apprécier l'évolution de leur travail.

Qualification :

Tous les jeunes chevaux, poneys, ânes et mules de 1 et 2 ans, inscrits à un stud-book français ou à un registre et répondant aux conditions sanitaires et d'identification décrite en introduction.

Déroulement de l'épreuve : 2 parties

- 1) Série de 8 tests de comportement en main
- 2) Présentation en main devant le jury pour juger du modèle.

Tests de comportement :

* tests obligatoires : idem règlement général (sauf montoir)

* autres tests : « «

Jugement et notation :

- 1) tests de comportement : idem règlement général (grille de notation spécifique en annexe 3 ter)
- 2) modèle : voir grille annexe n°2.

Attribution de la qualification :

Même tableau que le règlement général des épreuves montées en l'adaptant à 8 tests.

Les mentions sont : « Elite Junior », « sélection Junior », « qualité Junior ».

Prix :

Tous les candidats obtenant une mention reçoivent une plaque d'écurie.

Jury et engagements : idem règlement général des épreuves montées.

EPREUVES DE QUALIFICATION LOISIR POUR ANES ET MULETS DE BAT

Dispositions spécifiques

(Tous les autres aspects réglementaires sont ceux du règlement général des épreuves montées sauf la maîtrise du galop qui n'est pas demandée)

I – OBJET DE L'ÉPREUVE

L'épreuve a pour objet de mettre en valeur certaines qualités demandées à un âne ou un mulet bête destiné à la pratique de la randonnée.

CARACTERE : critère prépondérant, on demande un âne ou un mulet confiant, peu émotif, coopératif, avec lequel le meneur est en sécurité.

ALLURES : elles doivent être suffisamment étendues (surtout au pas), cadencées, équilibrées (on ne demande pas des allures « brillantes »)

MODELE : on attache de l'importance au dos, aux aplombs, aux pieds (l'harmonie du modèle n'est pas prépondérante).

Il faut que l'âne ou le mulet par son comportement, par sa façon de se déplacer, par son aspect, donne envie d'être utilisé avec plaisir.

II - QUALIFICATION

Cette épreuve est ouverte à tous les ânes et les mulets identifiés, âgés de 3 à 18 ans et répondants aux conditions sanitaires mentionnées en introduction du présent règlement. Elle se déroule selon les conditions fixées en annexe 4.

Annexe n° II.1

TESTS DE COMPORTEMENT

6 tests sont obligatoires

- 1) monter dans un van et en descendre
- 2) donner les pieds (étant attaché ou tenu)
- 3) le montoir
- 4) surprise visuelle : (exemples possibles)

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Passage le long d'un fil où du linge ou des gants de fouille sont pendus- Banderoles flottantes- Portique de lanières- Drapeau ou vêtement- Ouverture de parapluie- Parc à chèvres ou à moutons- Parc à porcs- Bouc attaché à piquet | <ul style="list-style-type: none">- Machine à fumier- Voiture- Panneau- Bâche- Gyrophare sur engin agricole- Une personne menant une brouette débouchant de derrière une haie- Ouverture d'une carte
(liste non exhaustive) |
|---|---|

- 5) – franchissement d'un gué s'il y en a un
- 6) – franchissement d'un obstacle en main.

Autres tests

Les 6 tests libres peuvent être choisis parmi les exemples ci-dessous.

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Contre bas- Contre haut- Talus, butte, descente franche- Branches basses- Bâche ou moquette au sol- Tronc stères de bois- Tronc- Haie, type sous-bassement de CSO- Rideau plastique/passer sous un drap suspendu- Rideau de lanières plastiques- Etendoir à linge parallèle à une ligne au sol tracée à la chaux- Pneus posés à plat- Pont à bascule encadré de lisses- Passerelle en bois- Ouverture d'un portail.- Ouverture et fermeture d'une barrière (en dur ou une corde)- Passage entre des signalisations- Panneaux de chantier mobiles- Couloir de bottes de paille- Bordure maraîchère | <ul style="list-style-type: none">- Barres au sol en forme de S posées sur des taquets à 7 ou 8 cm du sol- Déplacement d'un seau d'eau entre deux tables- Enchevêtrement de branches (mikado)- Franchissement de barres au sol disposées à des intervalles irréguliers- Maniabilité en S- Gymkhana entre les barres- Reculer entre deux barres au sol- Klaxon- Trompe/cor de chasse- Corne de brume- Cloche- Sifflet- Tambour- Corne type « foot »- Personne tape sur un tonneau/fût métallique (avec un marteau)- Boîte en fer- Démarrage d'un moteur- Tracteur en marche + coup d'accélérateur- Gpe de fonction marteau piqueur |
|--|---|

Il est recommandé de structurer le parcours sur la base de :

- 2 tests évaluant la franchise
- 2 tests évaluant la soumission et la sécurité
- 2 tests évaluant le contrôle et la maniabilité.

ANNEXE N° 1 BIS
TESTS DE COMPORTEMENT POUR EPREUVES ATTELEES

6 tests sont obligatoires

- 1) monter dans un van et en descendre
- 2) Pose du harnais et mise à la voiture
- 3) Prendre chacun des pieds et croiser
- 4) Immobilité d'une minute (à un croisement de route, à un stop ou à un feu)
- 5) Passage d'eau : il devra se situer dans un lieu sécurisé, être délimité latéralement et faire 40 cm de profondeur au maximum
- 6) Surprise auditive et visuelle

Exemples : un tracteur moteur tournant avec round baller et gyrophare placé sur un espace sécurisant. Un trait au plâtre à 4 m du tracteur figure la limite longitudinale à ne pas franchir en cas de réaction de l'équidé. Un trait au sol figure la fin du test.

Autres tests

Les 6 tests libres peuvent être choisis parmi les exemples ci-dessous.

- Bâche posée au sol : elle pourra être fixée latéralement par des sardines de tente. Elle sera traversé de part en part avec les mêmes notations que le passage d'eau
- Passage de branches basses
- Pont type SHF
- Serpentine (4 quilles distantes de m)
- Arroseur agricole
- Buvette
- Portique à lanières
- Parc à animaux
- Stères de bois
- Contre-haut ou contre-bas avec ou sans arrêt
- Tests prévus pour les épreuves montées en tenant compte des impératifs de sécurité relatifs à l'attelage
- Tests reproduisant les difficultés rencontrées dans la circulation en ville

Il est recommandé de structurer le parcours sur la base de :

- 2 tests évaluant la franchise
- 2 tests évaluant la soumission et la sécurité
- 2 tests évaluant le contrôle et la maniabilité.

Il est fortement recommandé de proposer des tests qui s'inspirent des difficultés rencontrées en ville.

**ANNEXE N° II.2 - FICHE D'ÉVALUATION
ÉPREUVE MONTEE POUR CHEVAUX ET PONEYS DE LOISIR**

Région : _____ Date : _____ Lieu _____

NOM de l'équidé _____ N°SIRE _____
 Sexe _____ Robe _____ Race _____
 Propriétaire _____

TESTS COMPORTEMENTAUX & MAITRISE DU GALOP

1	Monter et descendre d'un van	/5	7		/5
2	Donner les pieds	/5	8		/5
3	Immobilité au montoir	/5	9		/5
4		/5	10		/5
5		/5	11		/5
6		/5	12		/5
Arrêt effectué : bonification 0 à 5					
Pas d'arrêt du galop ou défaut de sécurité					
TOTAL					/65

Arrêt non satisfaisant : AJOURNE
 Moins de 39 points : AJOURNE
 De 39 à 47 points : QUALIFIE

De 48 à 54 points : SELECTION
 55 points et plus : ELITE

ALLURES ET COMPORTEMENT SOUS LA SELLE

	Très insuffisant	Insuffisant	Correct	Bien	Très Bien	Commentaires
PAS (régularité, équilibre et engagement)						
TROT (régularité, équilibre et engagement)						
GALOP (régularité, équilibre et engagement)						
Attitude sous la selle, absence de défenses						
Souplesse et confort apparent						
Attitude vis à vis des autres chevaux						
Récap allures et comportement sous la selle	AJ		QU	SEL	EL	

MODELE ET CONFORMATION

	Très insuffisant	Insuffisant	Correct	Bien	Très Bien	Commentaires
Tête et encolure						
Rayons						
Dos						
Membres (état et conservation)						
Aplombs						
Impression générale						
Récap Modèle	AJ		QU	SEL	EL	

MENTION OBTENUE

EPREUVE ATTELEE POUR CHEVAUX ET PONEYS DE LOISIR

Région :

Date :

Lieu

NOM de l'équidé

N°SIRE

Sexe

Robe

Race

Propriétaire

TESTS COMPORTEMENTAUX & MAITRISE DES ALLURES ET DU RECULER

1	Monter et descendre d'un van	/5	7		/5
2	Pose du harnais et mise à la voiture	/5	8		/5
3	Donner les pieds	/5	9		/5
4	Immobilité	/5	10		/5
5	Passage d'eau	/5	11		/5
6	Surprise	/5	12		/5
Arrêt effectué - bonification reculer 0 à 5					
Pas d'arrêt ou défaut de sécurité					
TOTAL					/65

Arrêt non satisfaisant : AJOURNE

De 48 à 54 points : SELECTION

Moins de 39 points : AJOURNE

55 points et plus : ELITE

De 39 à 47 points : QUALIFIE

ALLURES ET COMPORTEMENT SOUS LA SELLE

	Très insuffisant	Insuffisant	Correct	Bien	Très Bien	Commentaires
PAS (régularité, équilibre et engagement)						
TROT (régularité, équilibre et engagement)						
GALOP (régularité, équilibre et engagement)						
Attitude générale, qualité de traction, absence de défenses						
Attitude vis à vis des autres chevaux						
Récap allures et comportement sous la selle	AJ		QU	SEL	EL	

MODELE ET CONFORMATION

	Très insuffisant	Insuffisant	Correct	Bien	Très Bien	Commentaires
Tête et encolure						
Rayons						
Dos						
Membres (état et conservation)						
Aplombs						
Impression générale						
Récap Modèle	AJ		QU	SEL	EL	

MENTION OBTENUE

ANNEXE N° II.3
EPREUVES de QUALIFICATION « LOISIR » : Epreuves montées
GRILLE DE NOTATION DES TESTS

	3 ans	4 ans et +
DONNER LES PIEDS ET LES CURER		
Donne et se laisse tenir les 4 pieds sans effort et sans défense	5	5
Nécessite un effort pour prendre un pied, sans défense	5	4
Nécessite un effort pour maintenir un pied levé	4	3
id. plusieurs pieds levés	2	1
Ne donne pas les pieds ou dangereux pour son cavalier	0	0
LE MONTOIR (cercle de 5 m pour les 3 ans, de 2,50 m pour les 4 ans et +)		
Immobilité totale et confiante	5	5
Modifie sa position pour conserver son équilibre, sans défense	5	4
Se met en mouvement en avant, sans défense ni sortir du cercle	4	3
Tourne sur place et/ou légère défense, sans sortir du cercle	3	2
Sort du cercle sans défense	2	1
Sort du cercle en défense	1	0
Nécessite d'être tenu	0	0
EMBARQUER DANS UN VAN 2 PLACES ET EN DESCENDRE		
Embarque et descend sans hésitation, avec une seule personne	5	5
Embarque sans hésitation, hésite à redescendre, avec une seule personne	5	4
Hésite à embarquer (une personne)	4	3
Embarque ou débarque avec une seule personne avec défense	3	2
Nécessite une aide	2	1
Nécessite deux ou trois aides	1	0
Ne monte pas	0	0
TESTS MONTES		
Exécute le test sans hésitation et en confiance	5	5
Marque une hésitation sans défense	5	4
Hésitation prolongée sans défense	4	3
Désobéissance ou défense	3	2
Désobéissance et défense	2	1
Deux désobéissances ou grosse défense	1	0
Trois désobéissances ou cheval qui se pointe, ou exécution mettant en danger le cavalier	0	0

ANNEXE N° II.3 BIS
EPREUVES de QUALIFICATION « LOISIR » : Epreuves attelées
GRILLE DE NOTATION DES TESTS

	3 ans	4 ans et +
DONNER LES PIEDS ET LES CURER		
Donne, se laisse tenir et croise les 4 pieds sans effort et sans défense	5	5
Nécessite un effort pour prendre un pied, sans défense	5	4
Donne les pieds sans effort mais ne croise pas un membre	4	3
Nécessite un effort pour maintenir un pied levé	4	3
id. plusieurs pieds levés	2	1
Ne donne pas les pieds ou dangereux pour le meneur	0	0
POSE DU HARNAIS ET MISE A LA VOITURE		
Immobilité totale et confiante sans l'intervention du groom (sauf passage des bracelets)	5	5
Légère défense au moment de la pose d'une pièce	4	3
Intervention du coéquipier	3	2
Désobéissance ou défense	2	1
Deux désobéissances ou défenses	1	0
Plusieurs désobéissances ou défenses, exécution mettant en danger le meneur ou le groom	0	0
EMBARQUER DANS UN VAN 2 PLACES ou camion 2pl ET EN DESCENDRE		
Embarque et descend sans hésitation, avec une seule personne	5	5
Embarque sans hésitation, hésite à redescendre, avec une seule personne	5	4
Hésite à embarquer (une personne)	4	3
Embarque ou débarque avec une seule personne avec défense	3	2
Nécessite une aide	2	1
Nécessite deux ou trois aides	1	0
Ne monte pas	0	0
TESTS ATTELES		
Exécute le test sans hésitation et en confiance	5	5
Marque une hésitation sans défense	5	4
Hésitation prolongée sans défense	4	3
Désobéissance ou défense	3	2
Désobéissance et défense	2	1
Deux désobéissances ou grosse défense	1	0
Trois désobéissances ou cheval qui se pointe, ou exécution mettant en danger le cavalier	0	0

ANNEXE N° II. 3 TER
EPREUVES de QUALIFICATION «LOISIR-JUNIOR»
GRILLE DE NOTATION DES TESTS « JUNIOR »

	3 ans	4 ans et +
DONNER LES PIEDS A L'ATTACHE		
Donne et se laisse tenir les 4 pieds sans effort et sans défense	5	5
Nécessite un effort pour prendre un pied, sans défense	5	5
Nécessite un effort pour maintenir un postérieur levé et/ou légère défense	5	4
id. plusieurs pieds levés	4	3
Grosse défense	2	1
Ne donne pas les pieds ou dangereux	0	0
EMBARQUER DANS UN VAN 2 PLACES (ou +) ET EN DESCENDRE		
Embarque et descend sans hésitation, avec une seule personne	5	5
Embarque sans hésitation, hésite à redescendre, avec une seule personne	5	5
Hésite à embarquer (une personne)	5	5
Embarque ou débarque avec une seule personne avec défense	4	4
Nécessite une aide	4	3
Nécessite deux ou trois aides	3	2
Ne monte pas	0	0
TESTS EN MAIN		
Exécute le test sans hésitation et en confiance	5	5
Marque une hésitation sans défense	5	5
Hésitation prolongée sans défense	5	5
Hésitation prolongée avec défense	3	3
Grosse défense	2	2
Plusieurs grosses défenses	0	0

ANNEXE N° II.4
TESTS DE COMPORTEMENTS
(pour les épreuves de qualification Anes et Mulets de Bât)

4 tests sont obligatoires :

- Monter dans un van
- Donner les pieds étant attaché
- Harnachement : les ânes et les mulets devront être harnachés d'un bât et faire preuve de calme lors de la mise en place de celui-ci.
- Surprise visuelle.

Autres tests : (8 à choisir dans la liste ci-dessous non exhaustive)

Franchissement :

de 4 à 5 barres au sol espacées de 50 cm
d'une planche basculante
d'une passerelle

Passage :

près d'un engin dont le moteur tourne : tondeuse à gazon, tracteur
sous un portique ou des branches basses
au travers d'un rideau de lanières
sur une bâche ou de la moquette de couleur vive
marcher sur des pneus (ceux-ci sont censés reproduire un sol mouvant)
Tous autres tests peuvent être mis en oeuvre à condition que cela ne nuise pas à la sécurité des animaux et des meneurs.

Jugement et notation :

1) **Tests de comportement** : idem règlement général

2) **Allures** : noté sur 20

Le jury apprécie les allures mais aussi l'attitude et le comportement de l'âne ou du mulet (notamment vis-à-vis des autres) idem règlement général en supprimant la ligne galop de la grille en annexe n° 2.

3) **Modèle** : idem règlement général épreuves montées : grille annexe n°2

Attribution de la qualification :

Les ânes et mulets ne sont pas classés entre eux mais répartis en 3 catégories

La catégorie à laquelle a accès l'âne ou le mulet est déterminée par la mention la plus basse obtenue sur les 3 critères notés évalués.

Prix :

Tous les candidats obtenant une mention reçoivent une plaque d'écurie.

ANNEXE III - Règlement des primes d'approbation

Objectif

L'objectif de cette prime est l'encouragement à l'utilisation de reproducteurs de races de trait et d'ânes qualifiés pour la production en race pure ou en croisement d'absorption.

Enveloppe annuelle

Une enveloppe nationale est définie annuellement pour les chevaux de trait et les ânes. Elle est individualisée dans le tableau général des encouragements.

Eligibilité

Est éligible à cette prime, tout étalon privé approuvé par un stud-book des races Ardennais, Auxois, Boulonnais, Breton, Cob Normand, Comtois, Percheron, Trait du Nord, Trait Mulassier Poitevin, Ane du Cotentin, Ane de Provence, Ane normand, Ane des Pyrénées, Ane du Bourbonnais, Grand Noir du Berry, Baudet du Poitou dès lors que :

- Il est inscrit au programme d'élevage de la race si il existe
- Il respecte les préconisations de ce programme d'élevage
- Il est présenté sur une manifestation publique et que son modèle y est évalué avec une grille de notation par une personne habilitée par la race ou par un agent des Haras nationaux.
- Il réalise au moins cinq saillies régulièrement déclarées en race pure, en croisement d'amélioration (cette dernière condition uniquement pour les chevaux de trait) ou dans les races pour lesquelles il est approuvé. Sont exclues toutes les saillies de croisement de races pures.

Montant de la prime

Le montant de la prime d'approbation est fonction du nombre de saillies éligibles et de la note de modèle. Le montant individuel de la prime dépend du nombre d'étalons éligibles et du nombre total des saillies, l'enveloppe nationale étant fermée.

Cette prime individuelle est plafonnée à 1000 € par étalon.